

## **Re LIDDER**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières**

**et**

**Kamal Lidder**

2023 OCRI 03

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
(section du Pacifique)

Audience tenue par vidéoconférence le 12 août 2021 à Vancouver (Colombie-Britannique)

Décision rendue le 12 août 2021

Motifs de la décision publiés le 20 septembre 2021

### **Formation d'instruction**

Joseph A. Bernardo, président, Bradley Doney et Alexandra Williams

### **Comparutions**

Stacy Robertson, avocat principal de la mise en application

Patrick Sullivan, pour l'intimé

Kamal Lidder (présent)

---

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

---

¶ 1 Le 12 août 2021, la formation d'instruction a été priée, lors d'une séance à huis clos, d'examiner l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'Organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières (le personnel de l'OCRCVM) et l'intimé. Cette entente est jointe à l'Annexe A.

¶ 2 La formation d'instruction a accepté l'entente de règlement pour les motifs énoncés ci-après.

### **Les faits convenus**

¶ 3 Les faits importants sont exposés dans l'entente de règlement. En voici un résumé :

- (a) L'intimé a élaboré une stratégie de placement cyclique à court terme alors qu'il travaillait à une succursale de Vancouver (Colombie-Britannique) de BMO Nesbitt Burns (BMO), société membre de l'OCRCVM. Cette stratégie consistait à acheter un titre sélectionné au début de chaque semaine, puis à le vendre à la fin de la même semaine.
- (b) L'intimé a préparé des documents promotionnels expliquant sa stratégie, documents qu'il a transmis aux clients intéressés à qui convenait cette stratégie. Ces documents, qui n'avaient pas été approuvés par BMO, contenaient des renseignements sur le rendement passé de la stratégie.

- (c) L'intimé a mis en œuvre sa stratégie de placement pour 22 comptes de clients détenus par 15 ménages. La plupart de ces titulaires de compte avaient reçu les documents promotionnels de l'intimé.
- (d) L'intimé avait pour pratique d'envoyer aux clients participants, au début de chaque semaine, un courriel indiquant le titre qui devait être acheté et vendu. Cependant, il n'a pas toujours assuré un suivi pour obtenir des instructions précises de chacun des clients avant d'exécuter les opérations en leur nom.
- (e) De février 2018 à avril 2019, l'intimé a mis en œuvre sa stratégie de placement, notamment en effectuant des opérations sans avoir d'abord obtenu l'autorisation expresse des clients. Durant cette période, il n'était pas inscrit à titre de gestionnaire de portefeuille, et ni les clients ni BMO n'avaient au préalable autorisé par écrit la gestion des comptes concernés comme des comptes carte blanche.

¶ 4 Les observations écrites présentées par le personnel de l'OCRCVM font mention des faits suivants :

- (a) les contraventions de l'intimé ne concernaient pas l'exécution d'opérations ne convenant pas aux clients;
- (b) l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.

¶ 5 Ces faits ne font pas partie de ceux sur lesquels les parties se sont entendues dans l'entente de règlement. Toutefois, dans ses observations orales, l'avocat de l'intimé s'est dit d'accord avec les observations du personnel de l'OCRCVM et n'a consigné au dossier aucune objection à cet égard. Pour cette raison, la formation accepte que les faits mentionnés ci-dessus soient consignés au dossier par consentement.

#### **Les contraventions**

¶ 6 En vertu du paragraphe 7(3) de la Règle 29 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM (les Règles), un représentant inscrit doit obtenir l'autorisation préalable du courtier membre qui l'emploie avant d'utiliser tout document servant à solliciter des clients et contenant des rapports ou sommaires de rendement.

¶ 7 Aux termes de l'article 4 de la Règle 1300, un représentant inscrit ne peut exercer de pouvoirs discrétionnaires sur un compte de client sans avoir obtenu l'autorisation préalable écrite du client ou l'approbation du courtier membre.

¶ 8 L'article 7 de la Règle 1300 interdit les opérations discrétionnaires dans le compte d'un client à moins que la personne qui gère le compte au nom du courtier membre ne soit un gestionnaire de portefeuille inscrit ou l'équivalent.

¶ 9 L'intimé reconnaît que, durant la période de février 2018 à avril 2019, il :

- (a) a préparé et envoyé à des clients de la documentation commerciale contenant des sommaires de rendement, documentation qui n'avait pas été approuvée par BMO, en contravention du paragraphe 7(3) de la Règle 29;
- (b) a exécuté des opérations discrétionnaires dans des comptes de clients, en contravention du paragraphe 4 de la Règle 1300.

¶ 10 Les faits décrits dans l'entente de règlement sont sommaires. Néanmoins, ils sont suffisamment explicites pour étayer les aveux de l'intimé.

#### **La norme applicable**

¶ 11 Le paragraphe 5 de la Règle 8215 définit le pouvoir qu'exerce une formation d'instruction sur les résultats d'un règlement comme un pouvoir très limité. Ce paragraphe stipule qu'une formation d'instruction « peut accepter ou rejeter l'entente de règlement », indiquant très clairement qu'elle n'a pas le pouvoir d'imposer son propre résultat dans le processus de règlement.

¶ 12 Ainsi, les formations d'instruction ont à maintes reprises conclu ce qui suit : lorsqu'elle examine un règlement, une formation ne doit pas l'évaluer en la comparant à ce qu'elle-même considérerait comme un

résultat optimal. La formation doit plutôt, en se fondant sur les faits mêmes qui ont été communiqués dans l'entente de règlement, déterminer si le résultat proposé se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation. Si ce n'est pas le cas, le règlement peut être rejeté en bonne et due forme. Dans le cas contraire, il incombe à la formation de l'accepter.

*Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17, p. 12

*Re Deutsche Bank Securities Ltd.* 2013 OCRCVM 7, par. 9

*Re Gill* 2015 OCRCVM 39, par. 7 à 9

*Re Edward Jones* 2016 OCRCVM 42, par. 25 à 28

*Re Cheng* 2018 LNONOSC 314, par. 8

¶ 13 Une raison stratégique valable justifie cet état de fait : le principal objectif réglementaire qui consiste à protéger le public investisseur peut être atteint par l'affectation efficiente de ressources disciplinaires limitées. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a déclaré ce qui suit en ce qui concerne un règlement conclu par la B.C. Securities Commission :

[Traduction] « Les règlements aident la Commission à s'assurer qu'elle atteint son principal objectif, qui est la protection du public. Les règlements proscrivent les activités qui nuisent au public. Ce faisant, ils contribuent à la réalisation des objectifs de la loi. Ils permettent de trouver une solution souple et adaptée aux intérêts de la Commission et des personnes visées par l'enquête. »

*British Columbia Securities Commission v. Seifert*, 2007 BCCA 484, par. 49

¶ 14 De plus, il importe de respecter les règlements parce que ceux-ci sont le produit de négociations entre des parties dont les intérêts divergent. Autrement dit, les personnes les mieux placées pour évaluer l'importance des faits pertinents – qui ne sont pas tous indiqués dans le texte du règlement – en arrivent toujours à des compromis pragmatiques.

*Re Clark* [1999] I.D.A.C.D. No. 40, p. 4

*British Columbia Securities Commission v. Seifert*, 2007 BCCA 484, par. 26 et 31

*Re Heakes* 2019 OCRCVM 09, par. 15 à 18

### Les sanctions proposées

¶ 15 L'entente de règlement prévoit l'imposition des sanctions suivantes à l'intimé :

(a) une amende de 15 000 \$;

(b) le paiement d'une somme de 2 000 \$ au titre des frais.

¶ 16 En ce qui concerne la contravention au paragraphe 7(3) de la Règle 29, aucun des avocats n'a pu fournir une jurisprudence pertinente sur les sanctions. Cela n'est peut-être pas surprenant compte tenu de la nature de la disposition, qui concerne les types de documentation commerciale devant être approuvés par un surveillant du courtier membre et non la fiabilité de leur contenu. Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM indiquent qu'il est approprié d'imposer une sanction globale lorsqu'il y a des contraventions multiples et que l'effet cumulatif de sanctions distinctes pour chaque contravention serait disproportionné par rapport à la gravité de la conduite fautive dans son ensemble. Cela semble être le cas en l'espèce.

¶ 17 Les opérations discrétionnaires inappropriées exécutées par l'intimé constituent le principal enjeu disciplinaire en l'espèce. L'avocat principal de la mise en application a passé en revue la jurisprudence relative aux règlements, dans laquelle la nature des contraventions à l'article 4 de la Règle 1300 était plus ou moins comparable à celle des contraventions de l'intimé en l'espèce. Dans cette jurisprudence, les opérations ont été exécutées sur des périodes allant de huit mois à quatre ans, pour une moyenne de 31 mois. Ces opérations ont été exécutées au nom d'au plus trois clients, sauf dans une affaire, où 21 clients étaient concernés. Dans ces affaires, il n'y avait pas de problème de convenance ni de préjudice causé aux clients. Il semble que, dans tous les cas, les opérations discrétionnaires aient été effectuées pour des raisons pratiques qui bénéficiaient à l'intimé et/ou au client, et non à l'avantage de l'intimé aux dépens du client.

*Re Dykeman* 2017 OCRCVM 49

*Re Black* 2020 OCRCVM 33

*Re Smith* 2016 OCRCVM 15

*Re Karim* 2015 OCRCVM 04

*Re Pace* 2019 OCRCVM 11

¶ 18 L'intimé a effectué les opérations inappropriées dans le seul but de simplifier la mise en œuvre de sa stratégie de négociation. Il a exécuté ces opérations sur une période de 15 mois, période qui se situe dans la fourchette inférieure selon la jurisprudence. Il n'a pas effectué d'opérations ne convenant pas aux clients, et les clients qui détenaient les comptes concernés étaient au courant de la stratégie et des opérations qui étaient exécutées en leur nom. Comme dans la jurisprudence, aucune preuve n'atteste qu'un préjudice a été causé aux clients. Les opérations discrétionnaires de l'intimé concernaient 15 ménages, nombre qui se situe dans la fourchette, bien que supérieure, mentionnée dans la jurisprudence.

¶ 19 Les sanctions financières indiquées dans la jurisprudence vont de 10 000 \$ à 25 000 \$. Une somme de 1 500 \$ a été imposée au titre des frais dans toutes les affaires, sauf une, dans laquelle cette somme s'élève à 5 000 \$. Dans chaque affaire, l'intimé a dû reprendre et réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite. Dans toutes les affaires, sauf une, une période de surveillance stricte ou étroite de 6 à 12 mois a été imposée.

¶ 20 Compte tenu de ces facteurs et du fait que l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM, il est évident que les sanctions proposées si situent dans la fourchette des sanctions établie par la jurisprudence. La formation d'instruction a donc conclu que les sanctions dont les parties ont convenu ne se situent pas à l'extérieur de la fourchette raisonnable d'adéquation et a accepté l'entente de règlement.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 20 septembre 2021.

Joseph A. Bernardo, président

Bradley Doney

Alexandra Williams

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2023. Tous droits réservés.*